



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Défrichement partiel d'une parcelle au « Bourg Nord », quartier de Saint-Joseph-de-Porterie à Nantes (44)
dans le cadre du projet Chronobus C6**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0074 relative au défrichement partielle (3249 m²) de la parcelle VY2 au « Bourg Nord », quartier de Saint-Joseph-de-Porterie sur la commune de Nantes, dans la cadre du projet de ligne C6 Chronobus, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 27/12/12 ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26/01/12 sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de la ligne Chronobus C6 entre Hermeland et la Chantrerie sur les communes de Nantes et Saint-Herblain ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/01/13 ;
- Considérant que la demande concerne le défrichement de 3249 m² (arbres âgés de 20 à 30 ans) d'une parcelle située au « Bourg Nord », dans le quartier de Saint-Joseph-de-Porterie (Nantes) afin de permettre la réalisation d'un site bidirectionnel réservé exclusivement à la ligne Chronobus C6, d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton bidirectionnels ;
- Considérant que le défrichement objet de la présente demande n'est pas un projet en lui-même mais un préalable à la réalisation d'un projet « principal » : la création de la ligne Chronobus C6 ;
- Considérant que ce projet « principal » a fait l'objet d'une étude d'impact destinée à couvrir l'ensemble des impacts potentiels du projet - y compris ceux liés au défrichement – et que cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 janvier 2012 et d'une enquête publique ;

Considérant que dans son avis susvisé, l'autorité environnementale indique que, bien que globalement de bonne qualité, l'étude d'impact ne donne pas d'éléments quantitatifs précis en ce qui concerne la compensation au défrichement (nombres d'arbres qui seront replantés) et renvoie aux procédures ultérieures – notamment la demande d'autorisation de défrichement – la définition éventuelle de compensation alors qu'il y a un enjeu s'agissant d'habitats potentiels d'espèces protégées (oiseaux notamment) ;

Considérant qu'en appui à la présente demande d'examen au cas par cas, Nantes Métropole propose désormais quatre parcelles, offrant une surface de 6800 m², sur le secteur de Saint-Joseph-de-Porterie, susceptibles de recevoir des boisements compensateurs et rappelle et précise les mesures de préservation des espèces envisagées (oiseaux mais aussi lézard vert) ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement partiel (3249 m²) de la parcelle VY2 au « Bourg Nord », quartier de Saint-Joseph-de-Porterie sur la commune de Nantes, partie intégrante du projet de création de la ligne Chronobus C6, qui a fait l'objet d'une étude d'impact, d'un avis de l'autorité environnementale et d'une enquête publique, ne nécessite pas la production d'une nouvelle étude d'impact.

Article 2 :

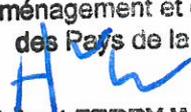
L'étude d'impact du projet d'aménagement de la ligne Chronobus C6 entre Hermeland et la Chantrerie sur les communes de Nantes et Saint-Herblain telle que mise à l'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale correspondant en date du 26/01/12 ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet aux observations émises devront être produits à l'appui de la demande d'autorisation de défricher.

Article 3 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 JAN. 2013
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

